

avez entre 65 et 70 ans, votre demande doit parvenir au bureau régional ou local au plus tard le dernier jour du mois qui précède le mois du premier versement de la pension. Sinon, certains versements mensuels auxquels vous avez droit pourraient être perdus. On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la protection accordée et les prestations en écrivant au bureau régional du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec le plus proche.

PENSION DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

En vertu de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, une pension doit être accordée aux personnes y ayant droit, en plus de la pension de retraite payée aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec. Une clause ascendante de la Loi garantit une augmentation annuelle de la pension en fonction de l'indice des prix à la consommation. Les personnes âgées de 65 ans et plus ont droit à une exemption spéciale d'impôt de \$1,000, conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en plus des exemptions personnelles de base.

Conditions de résidence

Que vous ayez reçu ou non des prestations aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, vous pouvez demander la pension de sécurité de la vieillesse, si vous avez 65 ans et si vous répondez aux conditions de résidence. Les conditions de résidence sont les suivantes:

1. avoir résidé au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans, pendant au moins 40 ans au total; ou
2. avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui précèdent immédiatement votre soixante-sixième anniversaire de naissance; ou
3. avoir habité au Canada, après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant la période de 10 ans dont il est question ci-dessus, pendant une durée égale, au total, à trois fois la durée de vos absences pendant cette période de 10 ans, et avoir résidé au Canada pendant au moins un an immédiatement avant votre soixante-sixième anniversaire de naissance.

Certains types d'absences du Canada pendant la période d'admissibilité susmentionnée peuvent être considérés, dans certaines circonstances, comme n'interrompant pas la période de résidence au Canada. Par exemple, les absences au cours d'une affectation à l'étranger n'interrompent pas la période de résidence au Canada aux fins de la pension de Sécurité de la vieillesse. Il en